

Arrêté approuvant l'annexe A (2009) au contrat passé avec santésuisse sur la valeur du point TARMED applicable à l'HNe, à l'Hôpital de la Providence, au CNP et à l'ADMed

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

la convention-cadre TARMED entre santésuisse et Les Hôpitaux H+ (H+) du 13 mai 2002 et approuvée par le Conseil fédéral le 29 septembre 2002;

vu le contrat passé avec santésuisse sur la valeur du point TARMED applicable à l'HNe, à l'Hôpital de la Providence, au CNP et à l'ADMed, du 18 février 2009;

vu la lettre du surveillant des prix, du 11 juin 2009, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler une recommandation;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'annexe A au contrat sur la valeur du point TARMED signée le 18 février 2009 entre santésuisse, d'une part, l'Hôpital neuchâtelois (HNe), l'Hôpital de la Providence, le Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) et le laboratoire d'Analyses et diagnostics médicaux (ADMed), d'autre part, fixant la valeur du point tarifaire applicable aux prestations fournies du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 26 août 2009.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 12 août 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN